



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...]

[...]

Objet : plainte concernant une adresse libellée en néerlandais

Monsieur le Ministre Président,

En sa séance du 25 mars 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée, par un ressortissant francophone de la commune de Woluwe-Saint-Lambert concernant une lettre de Commission communautaire commune (Cocom) dans laquelle son adresse aurait été inscrite en néerlandais, en d'autres termes dans une autre langue que celle en usage dans ses relations avec les services locaux et régionaux.

Dans une lettre du 21 février 2022, vous avez communiqué ceci :

« (...) Le problème soulevé par la plainte qui nous occupe est dû à un souci de programmation informatique. L'outil interfédérale de gestion des invitations n'est actuellement pas en mesure de gérer les adresses de manière bilingue. Ainsi, toutes les adresses parviennent à notre administration en néerlandais car l'outil interfédéral repose sur une banque de données élaborée en néerlandais. En revanche, le contenu du courrier est bien transmis dans les deux langues à tous les Bruxellois.

Eu égard au contexte actuel ainsi qu'à l'importance de la vaccination, la nécessité d'informer rapidement les Bruxellois a prévalu pour poursuivre la transmission des convocations. L'administration met cependant tout en œuvre pour rectifier chaque erreur et nous restons, bien évidemment, attentifs à la spécificité du bilinguisme en Région de Bruxelles-Capitale. Nous poursuivons donc les discussions avec les différents partenaires concernés afin d'améliorer la prise en compte des spécificités bruxelloise dans le cadre de l'envoi des invitations. Nous avons sollicité un développement complémentaire afin que les adresses reprises sur les courriers de convocation apparaissent de manière bilingue. Sachez que sous réserve d'imprévu, ce développement devrait être opérationnel dans le courant des prochaines semaines. (...) ».

*
* *

En raison de son caractère individualisé, l'adresse de la plaignante est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 19, alinéa 1^{er} LLC, tout service local de Bruxelles-Capital emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Partant, une fois la langue du plaignant connue de l'administration, l'adresse de celle-ci aurait dû lui être adressée en français.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La CPCL prend acte de la difficulté qu'a rencontrée l'administration et des efforts mis en place durant cette pandémie.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE